

DÉCISION N°2026-05

Le directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu l'instruction ministérielle NORMENE2021598J du 21 juillet 2020 relative aux « cordées de la réussite »,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu la délibération n°CA-2025-03 du Conseil d'administration en date du 11 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Directeur,

Considérant que le dispositif "Cordées de la Réussite" vise à promouvoir l'égalité des chances et l'engagement citoyen des élèves, notamment par la valorisation d'initiatives pédagogiques et éducatives ;

Considérant que le collège du Diois a sollicité auprès de l'IEP de Grenoble une subvention d'un montant de 800 euros dans le cadre de ce dispositif pour l'organisation d'une sortie scolaire en lien avec ces initiatives;

Considérant que le montant de cette dotation étant inférieure à 5000 euros, il appartient au Directeur de décider de l'octroi de cette subvention.

DECIDE

Article 1er: D'OCTROYER une subvention d'un montant de 800 euros au collège du Diois dans le cadre des actions conduites au sein du dispositif "Cordées de la Réussite".

Article 2 : DIT que cette subvention devra être mobilisée exclusivement pour le financement d'une sortie scolaire pédagogique et éducative en lien avec le dispositif "Cordées de la Réussite".

ARTICLE 3 : DIT que si les conditions mises à l'octroi de cette subvention ne sont pas ou plus respectées, Sciences-Po Grenoble-UGA pourra demander le remboursement de celle-ci au bénéficiaire de la dotation

ARTICLE 4 : IMPUTE les dépenses correspondantes au budget de l'établissement

Fait à Saint Martin d'Hères,

Le 26 mai 2026,



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.